ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°4

à la suite de demandes d'éclaircissements
de la part de certains candidats potentiels
(Ce document comporte quatre (4) pages y compris la présente)

L'ANRT a été destinataire de certaines demandes d'éclaircissements au sujet de la consultation citée ci-dessus, lancée le 09 avril 2018.

Dans ce cadre, et en application de l'article 11 de la consultation, l'ANRT adresse la Note de clarification n°4. Il est rappelé que seuls les éléments contenus dans cette note et dans les éventuelles réponses écrites communiquées par l'ANRT devront être pris en compte par les *Soumissionnaires* dans la préparation de leurs offres à la présente consultation publique, à l'exclusion de toute déclaration orale.

Les réponses, fournies ci-après, concernent strictement et exclusivement la présente consultation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être étendues à d'autres sujets ou thématiques, sauf accord explicite et écrit de l'ANRT.

Nous vous prions de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

ANRT

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⴳⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°4

a) Les membres d'un groupement ne sont pas tenus de créer une société de droit marocain pour présenter une soumission dans le cadre de la présente consultation.
Il en est de même pour les sociétés qui ne sont pas établies au Maroc et qui souhaitent présenter, seule ou dans le cadre d'un groupement, une soumission en réponse à la présente consultation.
Dans tous les cas, la BDCPN doit être établie et exploitée sur le territoire marocain.

b) Dans le cadre d'un groupement, les références d'un membre du groupement peuvent être présentées en application de l'article 9.2 du Règlement de la consultation et prises en compte conformément à l'article 19 du Règlement de la consultation.

c) Les valeurs annuelles prévues à l'article 20.3 du Règlement de la consultation sont des valeurs qui seront utilisées pour les besoins de l'évaluation des offres. Il est entendu qu'en déposant son offre, le soumissionnaire s'engage à assumer que, si les réalisations en termes de portabilité des numéros étaient inférieures aux données prévues à l'article précité, il ne pourra demander aucune compensation ou rémunération complémentaire à cet effet.

d) La valeur de 3DH HT, prévue à l'article 20.3 du Règlement de la consultation est une valeur maximale du montant unitaire que les opérateurs paieront par numéro porté. Chaque soumissionnaire peut proposer sous sa totale responsabilité et charge :
- soit des valeurs inférieures à 3DH HT par numéro porté (et par an);
- soit faire le choix de ne pas appliquer de tarif par numéro porté (par an).

Dans le cas où le soumissionnaire opte pour des tarifs de numéros portés par an, le tarif de l'année « N » ne peut être inférieur à celui de « l'année N+1 ».
La ou les valeurs qui seront proposées par le soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation et appliquées aux prévisions des numéros portés annuellement telles que prévues à l'article 20.3 du Règlement de la consultation.
Si l'offre du soumissionnaire est retenue, cette ou ces nouvelles valeurs seront transcrites dans le contrat en tant qu'engagements du soumissionnaire.

Toute offre dont le tarif par numéro porté serait supérieur (strictement) à 3 DH HT sera exclue. Si le soumissionnaire précise des tarifs par numéros portés pour certaines années sans préciser pour les autres années, la dernière valeur prévue par le soumissionnaire sera reprise au niveau des années restantes. Pour les 1ères années non renseignées, le tarif de 3DH sera appliqué.

e) L'article 9.1 du Contrat prévoit l'obligation pour l'Entité en charge de la BDCPN de « *mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger toutes*

les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ».
L'article 8.9.4 du Cahier des Charges des exigences fonctionnelles et techniques prévoit que « *La BDCPN et toutes autres données nécessaires dans le processus du portage devront être hébergées sur le territoire marocain et dans une zone ne représentant aucun risque environnemental et accessible aux Opérateurs (ex. les grandes villes).*
La BDCPN doit être par ailleurs hébergée dans un environnement sécurisé et aux normes internationales (Data Center) ».
Le choix des solutions conformes est laissé à l'appréciation, sous sa responsabilité, du soumissionnaire.

f) L'article 5 du Cahier des Charges des exigences fonctionnelles et techniques prévoyant que « *L'EGBDCPN gérera les modalités techniques et fonctionnelles de mise en œuvre d'une solution de facturation permettant de réaliser notamment les fonctions telles que prévues dans le contrat. Le Soumissionnaire devra décrire, dans son offre, la solution et les modalités qu'il propose* » fait référence aux factures correspondantes aux prestations rendues par l'EGBDCPN au profit des opérateurs, et ce en application du contrat.

g) Le modèle de lettre commande qui sera joint à l'annexe 6 du Contrat doit être proposé par le soumissionnaire. Il sera validé ultérieurement par le Comité de pilotage.

h) L'attestation d'assurance prévue à l'annexe 14 du Contrat correspond à l'attestation répondant aux stipulations de l'article 25 du Contrat qui stipule « *L'Entité déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu des responsabilités délictuelles ou contractuelles pour son personnel et les prestations réalisées dans le cadre du Contrat, à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux des Opérateurs. L'Entité s'engage à en justifier auprès des Opérateurs, à première demande de leur part* ».

i) Lors de la consultation et en application de l'article 8 du Règlement de la consultation, un Soumissionnaire ne peut être actionnaire, ni directement, ni indirectement dans un autre Soumissionnaire.
Deux sociétés dont l'une est actionnaire dans l'autre peuvent soumissionner dans un même groupement. La soumission dans deux (2) ou plusieurs groupements différents exposera les offres respectives des groupements concernés à l'exclusion de l'évaluation. Dans tous les cas, un opérateur ne peut être actionnaire, ni directement, ni indirectement dans aucune des deux sociétés.

j) Les soumissionnaires étrangers peuvent indiquer leur prix en devises. Pour la comparaison des offres financières libellées en devises, le taux de change à appliquer est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des plis, soit dans ce cas, le 21 mai 2018.

k) Le bordereau des prix n°1 prévu au niveau du Règlement de la consultation, tel que modifié par la note de clarification n°3, correspond à la partie CAPEX.

l) Les dossiers révisés de la consultation (Règlement, Contrat, Cahier des Charges des exigences fonctionnelles et techniques) sont joints à la présente note de clarification (site Web). Ces versions devraient être téléchargées et imprimées par les soumissionnaires, lesquels devraient les joindre au dossier de candidature, tel que prévu par l'article 14 du Règlement de la consultation.
Les soumissionnaires, qui joindraient les versions initiales à leurs offres, devraient y joindre

également les notes de clarifications envoyées par l'ANRT, et ce dans les mêmes modalités prévues par l'article 14 du Règlement de la consultation. Ces soumissionnaires seront ensuite invités, après le dépôt des dossiers, à remettre à l'ANRT les nouveaux documents de la consultation paraphés et cachetés dans toutes les pages et signés et cachetés (à la page 45 du Cahier des Charges, à la page 18 du Règlement et à la page 36 du Contrat) signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications